



Planification relative à la plaine inondable

Projet de déclaration de principes du gouvernement de l'Ontario publié pour étude publique

Vincent G. Kerrio
Ministre des Richesses naturelles

Bernard Grandmaître
Ministre des Affaires municipales

AVIS IMPORTANT

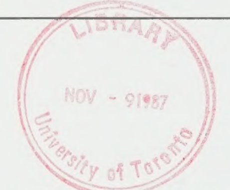
Ce projet de déclaration de principes n'a pas encore été adopté par le conseil des ministres de la province.

Il est publié pour étude et commentaires publics, comme le prévoit la Loi sur l'aménagement du territoire. On tiendra compte de tous les commentaires reçus et on apportera les révisions appropriées à la déclaration de principes avant son approbation définitive.

Prière de faire parvenir tout commentaire sur ce projet à la :

Direction de la gestion des eaux et des offices de protection de la nature
Ministère des Richesses naturelles
Bureau 5620, édifice Whitney
Queen's Park, Toronto (Ontario)
M7A 1W3

pour le 31 décembre 1986



LOI DE 1983 SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE — ARTICLE 3

3(1) Le ministre peut, seul ou de concert avec un autre ministre de la Couronne, publier des déclarations de principes approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur des questions relatives à l'aménagement municipal qu'il estime d'intérêt provincial.

(2) Le ministre, avant de publier une déclaration de principes, consulte des fonctionnaires municipaux, provinciaux, fédéraux ou autres agents, organismes ou personnes qu'il estime intéressés par la déclaration.

(3) Le ministre fait publier la déclaration de principes visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario.* En outre, il en avise ou fait aviser, de la façon qu'il juge utile, les membres de l'Assemblée législative, les municipalités et autres organismes ou personnes qu'il estime intéressés par la déclaration.

(4) La municipalité avisée de cette déclaration de principes la transmet à son tour aux conseils locaux de la municipalité qu'elle estime intéressés par la déclaration.

(5) Dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'aménagement du territoire, tout conseil de municipalité, conseil local, ministre de la Couronne et tout ministre, conseil, commission ou organisme gouvernemental, y compris la Commission des affaires municipales et Hydro-Ontario, doit tenir compte des déclarations de principes publiées aux termes du paragraphe (1). 1983, chap. 1, art. 3.

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA PLANIFICATION RELATIVE À LA PLAINE INONDABLE

OBJECTIF

Ce document est rédigé selon les dispositions de l'article 3 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire et il constitue une déclaration de principes de la part de la province de l'Ontario sur la planification relativement à la plaine inondable.

INTERPRÉTATION

Cette déclaration de principes :

- est publiée conjointement par le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales selon les dispositions de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire;
- ne remplace, ni n'a la priorité, sur toute autre déclaration de principes diffusée selon l'article 3 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, ou toute autre directive approuvée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil; et
- remplace le document «Critères pour les plaines d'inondation — Énoncé de politique du gouvernement de l'Ontario sur la planification des plaines d'inondation» publié en septembre 1982.

HISTORIQUE

La nécessité de gérer les terres inondables est clairement apparue en 1954, lorsque la tempête Hazel se déchaîna dans la région de Toronto et causa 81 morts et environ 75 millions de dollars de dégâts matériels et autres.

Depuis lors, bien des régions susceptibles d'être inondées ont été protégées à travers l'Ontario au moyen d'ouvrages de protection et on a tenté de minimiser les nouvelles constructions dans les parties les plus exposées de la plaine inondable.

Bien qu'on s'occupe activement de la plaine inondable depuis plus de 30 ans, il reste encore des zones très exposées. Depuis le milieu des années 1970, d'importantes crues, qui ont causé des millions de dollars de dégâts, se sont produites à Cambridge (1974), dans le canton de Dover (1979), dans le canton de Field (1979), dans le bassin de la rivière Nipissing/rivière aux Français (1979), à Port Hope (1980), à Windsor (1981), à Chatham, Dover, Dresden, Huntsville et Fort Albany (1985), et à Winisk (1986).

En 1985, l'Ontario a subi un nombre record de crues au cours de la même année. À travers la province, environ 2 000 maisons ont été inondées ou rendues inaccessibles à la suite de la montée des eaux et 11 000 hectares de terres agricoles ont été inondées.

En plus de la perte inestimable de vies humaines, les coûts directs du fait des dégâts aux ouvrages d'art et aux bâtiments et les coûts indirects ainsi que les bouleversements sociaux dus aux crues ont été très considérables dans certaines parties de la province. Par exemple, à la suite de l'inondation de la ville de Field, en 1979, de nombreux résidents ont dû être déplacés, leurs maisons ayant été gravement endommagées ou détruites. L'angoisse ressentie par la population lors des inondations et les bouleversements sociaux qui résultent d'un déménagement forcé sont des aspects des plus réels des crues, bien qu'ils soient souvent ignorés.

Par conséquent, la planification et la gestion des terres inondables créent un rôle pour le gouvernement qu'on peut résumer ainsi :

- assurer l'ordre et la justice en ce qui concerne l'utilisation ou la non-utilisation des terres inondables; et

- protéger la société, y compris tous les échelons de gouvernement, du trop lourd fardeau économique et social qu'entraîneraient des choix individuels malencontreux.

En Ontario, la gestion de la plaine inondable réunit trois éléments :

- Prévention
  - planification de l'utilisation des terres et réglementation des aménagements

- Protection
  - ouvrages de protection/acquisitions

- Mesures d'urgence
  - alerte et lutte contre les inondations/secours aux victimes

a) *Prévention*

La planification de l'utilisation des terres et la réglementation des aménagements sont une approche préventive à la gestion de la plaine inondable et elles sont au centre même de la présente déclaration de principes. Cette approche est la plus efficace pour aider à faire en sorte que les *nouveaux* édifices et ouvrages d'art ne soient pas exposés aux dégâts causés par les crues et qu'ils ne créent aucune difficulté en amont ou en aval.

Le ministère des Affaires municipales et les municipalités de l'Ontario, par le biais de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, sont chargés de planifier l'utilisation des terres à travers la province. Le ministère des Richesses naturelles et les offices de protection de la nature de l'Ontario conseillent le ministère des Affaires municipales et les municipalités en ce qui concerne les questions d'utilisation des terres du point de vue des inondations.

Le ministère des Richesses naturelles, par le biais de la Loi sur les offices de protection de la nature, L.R.O. 1980, ainsi que les offices de protection de la nature eux-mêmes, ont de tout temps joué le principal rôle dans la gestion d'ensemble des terres inondables et continueront à jouer ce rôle. Grâce aux règlements, les offices de protection de la nature étudient les propositions d'aménagement sous l'angle technique de la susceptibilité

aux crues et des conséquences en aval et en amont. Lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature dans une région donnée, le ministère des Richesses naturelles est chargé de l'application des directives et pratiques de gestion des terres inondables.

Dans certains cas, la prévention peut comprendre l'acquisition de terres inondables non aménagées. Toutefois, ceci n'est envisagé d'ordinaire que lorsqu'il s'agit d'atteindre d'autres objectifs de gestion des ressources.

b) *Protection*

La protection comprend la construction de barrages, de digues, de canaux, de détournements et autres ouvrages d'art permettant de contrôler les crues. Ces ouvrages sont conçus pour protéger les aménagements *existants* situés dans la plaine inondable.

Dans certains cas, cependant, une analyse de rentabilité peut révéler que l'acquisition et l'enlèvement d'édifices sont plus indiqués que la construction d'ouvrages de protection.

c) *Mesures d'urgence*

Le ministère des Richesses naturelles, en collaboration avec les offices de protection de la nature de l'Ontario, exploite un centre de prévision des débits relié à un réseau de stations météorologiques, de jaugeurs de cours d'eau et de pluviomètres disposés à travers la province. Avertis d'une crue possible, les municipalités et les organismes gouvernementaux peuvent appliquer leurs plans d'urgence pour l'évacuation des résidents et des biens meubles des zones menacées.

De tout temps, les trois échelons de gouvernement ont offert des secours aux victimes de crues importantes. Toutefois, ces secours ne couvrent pas toutes les pertes. Les résidences secondaires, le paysagement, les véhicules de loisirs, le mobilier et les appareils ménagers non essentiels en sont exclus. D'autre part, le coût de l'assurance-inondation des propriétés privées situées sur les terres inondables reste élevé.

Bien que cette approche permette de réduire les risques de mort et certains dégâts matériels, elle n'empêche pas les crues et la plus grande partie des dommages qu'elles entraînent de se produire.

Chacun des trois éléments est conçu pour traiter de divers aspects de la gestion de la plaine inondable. À long terme, toutefois, l'approche préventive est la plus efficace et, en planifiant comme il convient l'utilisation des terres et en réglementant les aménagements, les difficultés qu'entraînent les crues peuvent être prévenues ou minimisées avant qu'elles se produisent. C'est dans ce contexte que la présente déclaration de principes prend toute son importance.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente déclaration :

- *Aménagement* signifie toute construction, emplacement ou érection d'édifice ou structure de quelque espèce que ce soit, ou l'addition ou modification d'édifices ou structures susceptibles d'en accroître l'importance ou l'utilisation; ce terme couvre les activités connexes telles que le terrassement.

- *Règlements relatifs aux remblais, construction et altération des cours d'eau* signifie les règlements afférents à l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature, L.R.O. 1980, ou toute loi postérieure, par lesquels les offices de protection de la nature peuvent réglementer, entre autre :

    - le redressement, le changement, le détournement ou la modification d'une façon quelconque de l'écoulement d'une rivière, d'un ruisseau, d'un cours d'eau ou d'une voie d'eau;

    - l'érection d'un édifice ou d'une structure quelconque dans une mare ou un marais ou sur une surface exposée aux inondations; et

    - l'emplacement ou le déversement de matériaux de remblais quelconque dans une partie donnée d'une surface dont un office de protection a la responsabilité et dans laquelle, selon cet office, le contrôle des crues, de la pollution ou de la protection de la nature peut être touché.

- *Inondation*, ou crue, signifie une montée temporaire du niveau des eaux résultant en l'inondation des surfaces adjacentes à un cours d'eau et non habituellement recouvertes d'eau.

- *Zone de limite de crue* signifie la partie de la plaine inondable comprise entre le lit de crue et les limites de la crue réglementaire. La profondeur et la rapidité du débit sont généralement moins prononcées dans la zone de limite de crue que dans le lit de crue.

- *Plaine inondable* signifie les surfaces riveraines d'un cours d'eau, généralement peu surélevées, et qui ont été recouvertes lors d'une crue, ou sont susceptibles de l'être.

- *Protection contre les inondations* signifie une combinaison de modifications structurelles et/ou d'ajustements incorporés à une construction ou à un concept, ou une modification d'édifices, ouvrages ou propriétés sujets aux inondations de façon à réduire ou éliminer les dommages dus aux crues.

- *Lit de crue* signifie le chenal d'une voie d'eau et la partie centrale de la plaine inondable dans laquelle la profondeur et la rapidité du courant sont généralement plus élevées que dans la zone de limite de crue. Le lit de crue est la zone nécessaire à l'écoulement normal de la crue et celle où la profondeur et la rapidité du courant sont considérées comme pouvant mettre en danger la vie humaine ou les biens.

- *Niveau de protection* signifie un niveau, une élévation et/ou une vitesse du débit qui ne doit pas menacer tout nouvel aménagement.

- *Inondation observée* signifie une crue qui a en fait eu lieu dans un bassin donné ou une partie de ce bassin.

  Sous réserve des principes exposés ici, et des données techniques dont on dispose, on peut se baser sur une inondation observée aux fins de réglementation comme suit :

    — pour définir les limites de la plaine inondable dans la région où la crue s'est produite à l'aide des données de crue observée; ou

    — pour définir les limites de la plaine inondable pour l'ensemble d'un bassin en transposant ou en interpolant les données tirées de l'inondation observée en tenant compte de la géographie et de l'utilisation des terres de l'ensemble du bassin. La transposition des données est acceptable lorsque l'on peut supposer que l'inondation aurait pu se produire dans d'autres parties du bassin.

- *Crue séculaire* signifie une crue qui, selon l'analyse des précipitations, de la fonte des neiges, des banquises ou d'une combinaison de ces conditions météorologiques, se produit tous les 100 ans ou a une probabilité de un pour cent de se produire en une année donnée.

- *Crue réglementaire* signifie les critères approuvés applicables à un bassin donné pour définir les limites de la plaine inondable aux fins de réglementation.

- *Zone de dérogation* signifie une zone de la communauté située depuis longtemps dans la plaine inondable et où le strict respect de certaines directives en vigueur dans l'ensemble de la province causerait des difficultés économiques ou sociales à cette communauté. Dans ces cas, on formule des directives spéciales qui s'appliquent exclusivement dans les limites précises de cette zone.

- *Événement découlant d'une tempête* signifie une crue importante enregistrée dont les paramètres sont utilisés aux fins de réglementation. Les données relatives aux chutes de pluie qui se sont produites au cours de cette tempête peuvent être interpolées pour une autre partie du bassin et, lorsqu'on les adapte aux conditions locales, on peut établir les limites de la plaine inondable. On estime que ce concept est acceptable lorsque les données prouvent que la tempête aurait pu se produire dans d'autres bassins de la région.

  En Ontario, on se base sur deux tempêtes pour établir les règlements :
  la tempête Hazel (1954); et
  la tempête de Timmins (1961).

- *Le concept des deux zones* signifie l'approche selon laquelle certaines parties de la plaine inondable dans lesquelles les crues présentent moins de dangers que dans d'autres et où l'on peut permettre l'aménagement sous certaines réserves. La zone limite de crue est la partie de la plaine inondable dans laquelle on peut permettre l'aménagement sous réserve de prendre des mesures de protection appropriées contre les inondations. Le lit de crue est la partie de la plaine inondable dans laquelle l'aménagement est interdit ou limité.

- *Bassin* signifie toute la surface drainée par une rivière ou un cours d'eau et ses affluents.

FONDEMENT DES DIRECTIVES

Les directives provinciales exposées dans le présent document ont été mises au point en se basant sur les principes et objectifs suivants :

Objectifs

1) prévenir les pertes de vies humaines;

2) minimiser les dégâts matériels et les bouleversements sociaux; et

3) mener à une approche coordonnée de l'utilisation des terres et de la gestion des eaux.

Principes

1) on ne peut gérer la plaine inondable qu'à l'échelle du bassin en tenant compte comme il se doit des effets cumulatifs et en amont et en aval des aménagements;

2) les conditions locales (caractéristiques géographiques, écologiques, économiques et sociales) varient d'un bassin à l'autre et, de ce fait, la planification et la gestion des terres inondables doit tenir compte de ces variations;

3) l'importance des risques (menace à la vie humaine et aux biens) peut varier d'une partie à l'autre de la plaine inondable d'un même bassin et d'un bassin à l'autre. Certaines parties peuvent être trop dangereuses pour y permettre les aménagements alors qu'on peut les autoriser sans danger dans d'autres;

4) on doit interdire les nouveaux aménagements susceptibles d'être endommagés par les inondations ou ceux qui provoqueraient des dégâts dus aux crues, ou les aggraveraient, aux aménagements ou aux utilisations des terres existants. Toutefois, certaines communautés sont situées depuis longtemps dans la plaine inondable et, de ce fait, on peut envisager des mesures spéciales pour assurer leur viabilité; et

5) la gestion de la plaine inondable et la planification de l'utilisation des terres sont des processus distincts mais connexes qui exigent la coordination d'ensemble des efforts des municipalités, des offices de protection de la nature, du ministère des Richesses naturelles et du ministère des Affaires municipales.

DIRECTIVES

1) *Généralités*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

1.1 Tous les organismes responsables de la planification de l'utilisation des terres et de la gestion des ressources dans la province tiennent compte des conséquences de leurs actions qui risqueraient de compliquer la gestion des inondations ou de créer de nouvelles difficultés dans ce domaine.

1.2 Les municipalités et les conseils de planification[1] tiennent compte des possibilités d'inondation de terrains donnés lors du processus de planification de l'aménagement du territoire dont ils sont responsables.

2) *Critères de crue réglementaire*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

2.1 Les critères de crue réglementaire utilisés pour définir les limites de la plaine inondable aux fins de réglementation sont :

[1] On entend par «conseil de planification» les conseils créés par le ministre des Affaires municipales selon les dispositions des articles (9) ou (10) de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire.

a) l'inondation résultant d'un des événements découlant d'une des tempêtes suivantes :
   - la tempête Hazel (1954)
   - la tempête de Timmins (1961);

b) la crue séculaire; et

c) une crue observée, sous réserve de l'approbation du ministre des Richesses naturelles.

2.2 Le niveau de la crue séculaire constitue le critère d'inondation minimum acceptable.

2.3 En ce qui concerne les bassins dont les critères de crue réglementaire sont supérieurs au minimum acceptable (voir figure 1), les municipalités et les conseils de planification peuvent demander au ministre des Richesses naturelles, selon des procédures établies, de modifier les critères sous réserve des conditions suivantes qui l'emportent sur toute autre :

a) la modification des critères de crue réglementaire existants ne sera envisagée qu'avec l'appui d'une importante majorité des municipalités ou des conseils de planification du bassin, en consultation avec l'office de protection de la nature local ou le ministère des Richesses naturelles lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature; et

b) lorsque, selon l'historique des inondations, il apparaît que des critères plus élevés sont plus appropriés, on refusera de réduire les critères existants.

2.4 Lorsqu'une inondation dépasse les critères de crue réglementaire, le ministre des Richesses naturelles peut demander la modification de ces critères pour tenir compte de l'importance de l'inondation observée.

3) *Plans officiels*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

3.1 Les municipalités et les conseils de planification indiquent ou décrivent les terres situées dans la plaine inondable dans leurs plans officiels et y incluent des directives régissant les nouveaux aménagements qui respectent la présente déclaration de principes.

3.2 Les municipalités et les conseils de planification, en consultation avec l'office de protection de la nature local ou le ministère des Richesses naturelles lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature, incluent dans leurs plans officiels :

a) des directives selon lesquelles les utilisations autorisées dans la plaine inondable tiennent compte des risques d'inondation et de la susceptibilité aux inondations;

b) des directives selon lesquelles aucun nouvel édifice ou structure susceptible d'être endommagé par une inondation, ou ayant des effets nuisibles sur les aménagements ou les terrains situés en amont ou en aval, ne sera autorisé;

c) des directives traitant des additions ou des modifications aux aménagements ou structures existants et du remplacement des aménagements ou structures situés dans la plaine inondable; et

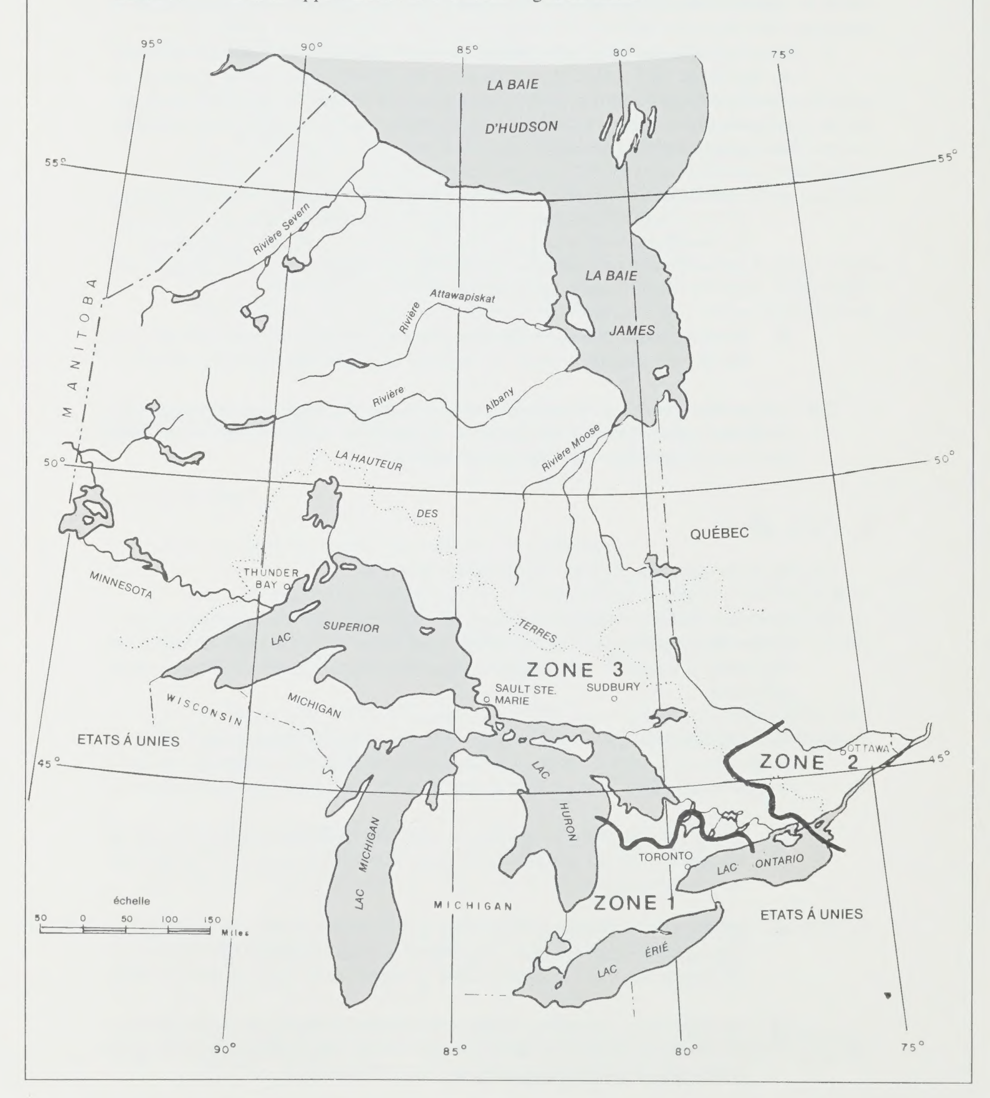
CRUE RÉGLEMENTAIRE — Figure 1

ZONE 1 — Crue résultant de la tempête Hazel ou crue séculaire, selon celle qui est la plus élevée

ZONE 2 — Crue séculaire

ZONE 3 — Crue résultant de la tempête de Timmins ou crue séculaire, selon celle qui est la plus élevée

▬▬▬ Limites approximatives des crues réglementaires



d) des directives traitant des ouvrages publics ou privés qui, de par leur nature même, doivent être situés dans la plaine inondable.

3.3 Les municipalités et les conseils de planification fassent ressortir, dans leurs plans officiels, les contrôles de planification exigés pour appliquer les directives prévues au paragraphe 3.2.

3.4 Lorsqu'il n'existe pas de plan officiel, les documents de zonage affectant la région contiennent des dispositions en accord avec la présente déclaration de principes.

4) *Le concept des deux zones*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

4.1 Lorsque certaines parties des plaines inondables peuvent être aménagées sans inconvénients, les offices de protection de la nature de l'Ontario ou, lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles, en coopération avec les municipalités ou les conseils de planification du bassin, peuvent appliquer sélectivement le concept des deux zones (lit de crue — limite de crue) (voir figure 2).

4.2 Les nouveaux aménagements dans le lit de crue doivent être interdits ou limités.

4.3 On établira les limites du lit de crue en fonction des caractéristiques locales du bassin, à savoir la profondeur et la vitesse critiques du débit, les aménagements existants et proposés, et les conséquences possibles en amont et en aval.

4.4 Les nouveaux aménagements qui seraient autorisés dans la zone de limite de crue soient protégés jusqu'au niveau de la crue réglementaire.

4.5 Lorsqu'on se propose d'appliquer le concept des deux zones, ou lorsque ce concept est une solution possible, les municipalités et les conseils de planification incluent dans leurs plans officiels des directives qui définissent les intentions de ce concept et le potentiel d'aménagement de la zone de limite de crue par rapport à celles du lit de crue.

4.6 Lorsqu'on applique le concept des deux zones, le lit de crue sera zoné selon les désignations du plan officiel, et les risques présentés par les inondations ainsi que les protections nécessaires seront exposés dans le document de zonage.

4.7 Lorsqu'on applique le concept des deux zones, le lit de crue sera zoné de façon à tenir compte des restrictions ou des interdictions d'utilisation appropriées.

5) *Concept des zones de dérogation*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

5.1 Lorsque la stricte application des directives 3 et/ou 4 n'est pas possible, on envisagera d'appliquer le concept des zones de dérogation pour certaines municipalités, ou parties de municipalités, sujettes aux inondations. Les municipalités et les conseils de planification peuvent demander à appliquer ce concept selon des procédures établies et peuvent autoriser des aménagements contrôlés une fois leur demande acceptée.

LE CONCEPT DE DEUX ZONES : LIT DE CRUE-LA LIMITE DE CRUE

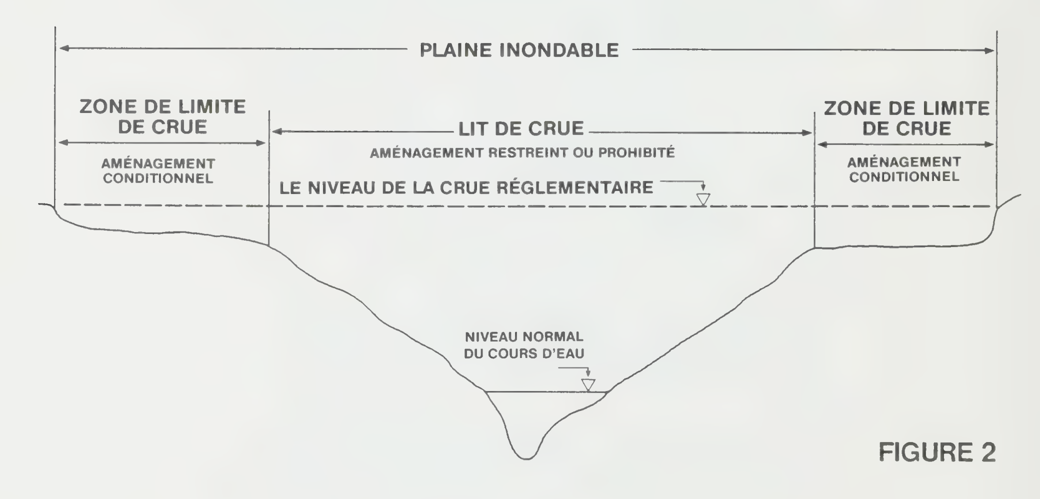


FIGURE 2

5.2 Les municipalités et les conseils de planification définissent les zones de dérogation dans leurs plans officiels et y incluent des directives faisant ressortir les conditions selon lesquelles les nouveaux aménagements peuvent être autorisés ainsi que les mesures de protection minimale acceptables pour ces aménagements.

6) *Protection contre les inondations*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

6.1 Tout nouvel aménagement autorisé dans la plaine inondable, selon les principes exposés ici, soit protégé contre les inondations par des mesures acceptables.

6.2 Que les entrées et les sorties des nouveaux édifices soient conçues de façon à ce que le mouvement des véhicules et des personnes ne soit pas gêné lors des inondations.

7) *Sécurité publique*

Les directives de la province de l'Ontario prévoient que :

7.1 Compte tenu des directives 3, 4, 5 et 6 :

a) tout nouvel aménagement associé à des substances chimiques, dangereuses ou toxiques qui pourrait mettre en danger la sécurité publique s'il était endommagé lors d'une crue, ou de la défaillance des mesures de protection contre les inondations, soit interdit dans la plaine inondable;

b) tout nouvel aménagement associé à des utilisations institutionnelles, comme les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers et les écoles, et qui pourrait nuire à la sécurité des personnes qui les fréquentent (c'est-à-dire aux personnes âgées, aux malades, aux handicapés et aux enfants) en cas d'évacuation d'urgence lors d'une crue ou de la défaillance des mesures de protection contre les inondations soit interdit dans la plaine inondable;

c) tout nouvel aménagement associé à des services essentiels et devant continuer à fonctionner en cas de crue, comme les postes de police, les services d'incendie, les postes d'ambulances et les sous-stations électriques, soit interdit dans la plaine inondable si une crue ou la défaillance des mesures de protection contre les inondations risquent d'interrompre ces services.

7.2 Compte tenu de la directive 4.4, lorsque des nouveaux aménagements tels que ceux visés en 7.1 sont autorisés, on peut exiger un niveau de protection contre les inondations plus élevé ou des mesures de protection supplémentaires afin de réduire les risques au minimum.

MISE EN OEUVRE

- Lorsqu'ils exercent des compétences touchant à la planification, les conseils de planification des municipalités, les conseils locaux, les ministres de la Couronne et les ministères, conseils, commissions et organismes du gouvernement, y compris la

Commission des affaires municipales de l'Ontario et Ontario Hydro, doivent adhérer à la présente déclaration de principes, comme le prévoit l'article 3 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire.

- Le ministère des Richesses naturelles et celui des Affaires municipales énonceront des directives pour l'application de la présente déclaration de principes, y compris l'application de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire telle qu'elle se rapporte aux terres inondables.

- Le ministère des Richesses naturelles élaborera des directives techniques pour le calcul des limites de crue et la cartographie des plaines inondables.

- Le ministère des Richesses naturelles, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales, élaborera les procédures à suivre pour demander la modification des critères de crue réglementaire applicables à un bassin donné.

- Le ministère des Richesses naturelles et celui des Affaires municipales élaborera les procédures à suivre pour demander des zones de dérogation.

- Le ministère des Richesses naturelles, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et les organismes appropriés, décidera des mesures de protection contre les inondations acceptables et de leur application à divers types d'utilisation des terres.

- Les offices de protection de la nature, là où ils existent, seront chargés de fournir des données et d'effectuer des études de planification en ce qui concerne les questions relatives à la plaine inondable et, à cet égard, ils devront :

  - mettre à la disposition des organismes gouvernementaux et de planification, et tout spécialement des municipalités et des conseils de planification, les cartes, données et études existantes et leur fournir une aide technique et aider les municipalités et les conseils de planification à tenir compte de la déclaration de principes de la province relative la gestion de la plaine inondable lors du processus de planification des utilisations des terres et de la rédaction des documents de planification connexes;

  - fournir aux organismes chargés des revues et des approbations des commentaires sur les mesures de planification proposées qui pourraient avoir des conséquences sur la gestion de la plaine inondable;

  - offrir des conseils et une expertise technique à la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou autre organisme entendant les appels lorsqu'une question objet de la présente déclaration de principes est en cause;

  - consulter les ministères, organismes publics, conseils, commissions, offices et municipalités sur les questions relatives à la gestion de la plaine inondable, selon les besoins; et

  - informer et éduquer le public sur les principes et pratiques de la gestion de la plaine inondable et donner des renseignements sur les caractéristiques et les conséquences d'une crue.

Lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles est chargé de fournir des données et d'effectuer la revue des questions relatives à la plaine inondable.

- Les offices de protection de la nature seront chargés d'appliquer la Loi sur les offices de protection de la nature, L.R.O. 1980, et les règlements sur les remblais, constructions[2] et modifications aux cours d'eau pris en application de l'article 28 de la loi, ou dispositions postérieures, pour favoriser l'application de la présente déclaration de principes.

- Le ministère des Richesses naturelles, conjointement avec le gouvernement fédéral, continuera à être chargé d'appliquer l'accord Canada-Ontario sur la réduction des dommages dus aux inondations par le biais des offices de protection de la nature et des municipalités. Ceci couvre les études sur les inondations et la cartographie de la plaine inondable ainsi que l'établissement de cartes destinées au grand public et indiquant les régions susceptibles d'être inondées.

- Le ministère des Affaires municipales et les municipalités auxquelles le ministre délègue son autorité veilleront à ce que tous les documents municipaux de planification soumis au processus de revue ou d'approbation respectent les principes exposés par le présent document.

- Lorsqu'un plan officiel ou une ordonnance de zonage doit être revu, on tiendra compte des principes exposés par le présent document.

- Les municipalités, avec les données qui leur seront fournies par les offices de protection de la nature, ou le ministère des Richesses naturelles lorsqu'il n'existe pas d'office de protection de la nature, mettront en place les contrôles de planification nécessaires pour mettre en application les dispositions relatives à la plaine inondable que contiennent les plans officiels (telles que le zonage, le contrôle des plans de sites).

- Le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales entreprendront des programmes périodiques de recherche sur les techniques de gestion de la plaine inondable et sur la mise à jour de l'application de la planification.

- Le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales, en coopération avec les offices de protection de la nature, seront chargés d'administrer la présente déclaration de principes ainsi que de conseiller les municipalités, les conseils de planification et autres organismes à son sujet et leur expliquer son contenu et son application.

[2] L'élément «construction» des règlements des offices de protection de la nature s'applique aux régions drainant 125 hectares ou plus. Les surfaces inférieures à 125 hectares sont considérées comme des «drainages locaux» et relèvent des municipalités où elles sont situées.

Pour plus renseignements et pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, communique avec l'un des bureaux suivants :

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES :

Office de protection de la nature
et division de la gestion des eaux.
Ministère des Richesses Naturelles
Édifice Whitney, bureau 5620
99, rue Wellesley ouest
Toronto, (Ontario)
M7A 1W3
(416) 965-6281

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Bureau des politiques de planification locale
777, rue Bay
13e étage
Toronto, (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6225

Cette publications est également disponible en anglais.
This policy statement is also available in English on request.